



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-279

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-11-02-00016 - Déclaration pour les services à la personne BAILO ERIC LES JARDINS FAITS ERIC D'OSSAU (1 page)	Page 6
64-2022-11-02-00017 - Déclaration pour les services à la personne CHARLES ROBERT LECOMTE (1 page)	Page 8
64-2022-11-02-00013 - Déclaration pour les services à la personne GATUINGT DAVI COPYSAP (2 pages)	Page 10
64-2022-11-02-00011 - Déclaration pour les services à la personne LACOSTE NICOLE (2 pages)	Page 13
64-2022-11-02-00012 - Déclaration pour les services à la personne PIERRE GUITARD PEYO SERVICES (2 pages)	Page 16

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-10-24-00049 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire (1 page)	Page 19
64-2022-10-24-00048 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 21
64-2022-11-03-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (DROUGARD Annabelle) (2 pages)	Page 24
64-2022-11-03-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (PASCUAL ORUE Asier) (2 pages)	Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine

64-2022-08-31-00005 - Acte de résiliation de la convention d'utilisation n° 064-2016-0173 - Douanes ponton sur l'Adour à Anglet (2 pages)	Page 30
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-10-27-00006 - Arrêté portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde - Laboratoires des Pyrénées et des Landes (3 pages)	Page 33
64-2022-11-02-00014 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise de chaussée dans le sens France/Espagne la bifurcation A63/A64 dans le sens Bordeaux/Toulouse sera fermée à la circulation dans la nuit du 2 au 3 novembre 2022 de 19 h à 7 h. (3 pages)	Page 37

64-2022-10-28-00005 - Décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (12 pages)	Page 41
64-2022-10-28-00004 - Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 54
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SEI Limoges	
64-2022-10-26-00006 - Arrêté complémentaire portant modification des conditions d'exploiter pour la déviation d'un tronçon (700 m) de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN250 Mont Est - Pardies située sur le territoire des commune d'Abidos et de Lacq (64) (5 pages)	Page 63
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges	
64-2022-11-03-00002 - Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-29 portant prorogation de la dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval du barrage de Castet sur le Gave d'Ossau, concessionnaire de l'État : SHEM. (4 pages)	Page 69
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-10-21-00133 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs de la commune de BEDOUS (4 pages)	Page 74
64-2022-10-26-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral 64-2017-05-22-010 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (3 pages)	Page 79
64-2022-10-26-00008 - Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral 64-2017-05-22-011 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baigorri de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (3 pages)	Page 83

64-2022-10-28-00016 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200770 "Parc boisé du château de Pau" (2 pages)	Page 87
64-2022-10-28-00015 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2022 (6 pages)	Page 90
64-2022-10-28-00012 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCoT de la Vallée d'Ossau (2 pages)	Page 97
64-2022-10-28-00014 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCoT du Grand Pau (2 pages)	Page 100
64-2022-10-28-00013 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCoT du Haut-Béarn (2 pages)	Page 103
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2022-11-02-00015 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°	
64-2022-08-12-00004 accordant la médaille d'honneur du travail (6 pages)	Page 106
64-2022-11-03-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°	
64-2022-09-01-00005 du 1er septembre 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (2 pages)	Page 113
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-10-28-00006 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Anglet (2 pages)	Page 116
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-10-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)	Page 119
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-10-28-00011 - AP portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied (2 pages)	Page 130
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2022-10-24-00053 - 2022 LAO GCSR additif n° 1 (2 pages)	Page 133

64-2022-10-24-00052 - 2022 LAO GRIMP additif n° 3 (2 pages)	Page 136
64-2022-10-24-00051 - 2022 LAO GSMSP additif n° 7 (2 pages)	Page 139

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-10-28-00009 - Arrêté préfectoral accordant à la commune de Ciboure la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 142
64-2022-10-28-00010 - Arrêté préfectoral accordant à la commune de Labastide Clairence la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 144
64-2022-10-28-00008 - Arrêté préfectoral accordant à la commune d Ainhoa la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 146
64-2022-10-28-00007 - Arrêté préfectoral portant classement de l office de tourisme communautaire de Bayonne (1 page)	Page 148

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00016

Déclaration pour les services à la personne BAILO
ERIC LES JARDINS FAITS ERIC D'OSSAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

N° SAP920468659

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 31 octobre 2022 par M. BAILO Eric en qualité de dirigeant pour l'organisme LES JARDINS FAITS D'ERIC D'OSSAU dont l'établissement principal est situé 3, Rue du Clabetou – 64290 GAN et enregistré sous le **N° SAP920468659** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00017

Déclaration pour les services à la personne
CHARLES ROBERT LECOMTE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788707065

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 28 septembre 2022 par M. Charles ROBERT LECOMTE en qualité de dirigeant pour l'organisme JARDINABLE dont l'établissement principal est situé 36, Chemin Cam Marty – 64320 IDRON et enregistré sous le **N° SAP788707065** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00013

Déclaration pour les services à la personne
GATUINGT DAVI COPYSAP

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

N° SAP444802086

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 26 octobre 2022 par M. GATUINGT David en qualité de dirigeant pour l'organisme CYCLOSAP dont l'établissement principal est situé 13, Rue Lamothe – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP444802086** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00011

Déclaration pour les services à la personne
LACOSTE NICOLE

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP429396930

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Secrétaire Général,

Préfet par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 26 octobre par MME. LACOSTE Nicole en qualité de dirigeante de l'organisme LACOSTE Nicole dont l'établissement principal est situé 2, Place Pierre Sémard – 64340 BOUCAU et enregistré sous le **N° SAP429396930** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

P/ le Secrétaire Général,
Préfet par intérim des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00012

Déclaration pour les services à la personne
PIERRE GUITARD PEYO SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917419137

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Secrétaire Général,

Préfet par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 28 Septembre 2022 par M. Pierre GUITARD en qualité de dirigeant de l'organisme PEYO SERVICES dont l'établissement principal est situé 1185, Route des Crêtes – 64160 COSLEDAA-LUBE-BOAST et enregistré sous le **N° SAP917419137** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

P/ le Secrétaire Général,
Préfet par intérim des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00049

Arrêté du directeur départemental de la
protection des populations portant délégation
de signature concernant la fonction
d'ordonnateur secondaire



Arrêté n° 64-2022-10-24-00049

**du directeur départemental de la protection des populations
portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, renouvelé par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00015 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Emilie DUPONT, directrice départementale adjointe, à effet de signer, dans les conditions précisées aux articles 1, 2, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00015 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que toute pièce relative à l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie DUPONT, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie LAPHITZ dans les conditions précisées aux articles 1, 2, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00015 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que toute pièce relative à l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 24/10/2022 et abrogera l'arrêté n°64-2022-09-27-00006 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24/10/2022

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00048

Arrêté du directeur départemental de la
protection des populations portant
subdélégation de signature



**Arrêté n° 64-2022-10-24-00048
du directeur départemental de la protection des populations
portant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, renouvelé par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 donnant délégation de signature, à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 susvisé sera exercée par Mme Emilie DUPONT sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE et Mme Emilie DUPONT, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale ;
- Mme Adeline LANterne pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline LANterne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Benoît BOUCHETAL et Mme Elodie PERREU.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO ou M. Philippe BARRET ;

- Mme Lucie ILLIANO et M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ».

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Adeline LANTERNE;

- M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Adeline LANTERNE ;

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO , pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CHEVALLEREAU ;

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO, M.Philippe BARRET ou Mme Adeline LANTERNE ;

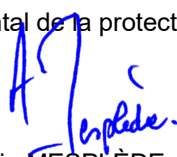
- Mme Lucie ILLIANO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAPHITZ pour ce qui concerne les missions gérées par la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable de la direction et des chefs de service concernés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 24/10/2022 et abrogera l'arrêté n°64-2022-09-27-00005 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24/10/2022

Le directeur départemental de la protection des populations



Alain MESPLÈDE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-03-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (DROUGARD Annabelle)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Annabelle DROUGARD née le 17/01/1996 à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Oloron-Sainte-Marie (64400) ;

Considérant que Madame Annabelle DROUGARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Annabelle DROUGARD** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Annabelle DROUGARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Annabelle DROUGARD** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 3 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-03-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (PASCUAL ORUE Asier)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Asier PASCUAL ORUE né le 30/05/1985 à Orduna (Espagne) et domicilié professionnellement à Sauveterre-de-Béarn (64390) ;

Considérant que Monsieur Asier PASCUAL ORUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Asier PASCUAL ORUE** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Sauveterre-de-Béarn (64390).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Asier PASCUAL ORUE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Asier PASCUAL ORUE** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 3 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-31-00005

Acte de résiliation de la convention d'utilisation
n° 064-2016-0173 - Douanes ponton sur l'Adour à
Anglet

-- : - :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-- : - :-

ACTE DE RESILIATION
de la
CONVENTION D'UTILISATION
N° 064-2016-0173

-- : - :-

Le, **31 AOUT 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 1^{er} septembre 2021,

ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- La Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes, représentée par son Directeur par intérim, dont les bureaux sont situés 17 Rue Ferrer, CS 50235, 76054 LE HAVRE Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et suite à la demande du 14 avril 2022 par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n° 064-2016-0173, signée le 21 décembre 2016 relative à la moitié indivise

d'un terrain sis Avenue de l'Adour à Anglet (64600) cadastré parcelles AX 388 , 389 et 449 ainsi que d'un ponton d'une longueur de 25 mètres sur l'Adour.


Article unique


La présente convention prend fin de plein droit à la date du 30 avril 2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


P/0


Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes
Adjoint au chef de la division
administrative et financière
JEAN-LUC LIGOURI



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-27-00006

Arrêté portant autorisation de capture des
populations piscicoles à des fins de sauvegarde -
Laboratoires des Pyrénées et des Landes



**Arrêté n° 64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour le compte de la Société Laborde en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de renforcement et réalisation d'un enrochement en vue de la protection d'une habitation en bordure du Gabarret, sur la commune de Bedous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les laboratoires des Pyrénées et des Landes (SIRET n° 418 814 059 00014), représentés par son directeur, ci-après dénommés « le bénéficiaire », sont autorisés à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de renforcement et réalisation d'un enrochement en vue de la protection d'une habitation en bordure du Gabarret, sur la commune de Bedous.

1 / 3

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Thomas Carbillet, chef du service hydrobiologie au sein des Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Intervenants : Messieurs Alexandre Voz, Théo Huguet, Jérémy Lenormand et Baptiste Béheity, techniciens aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 novembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gabarret (Gave d'Aydius), sur la commune de Bedous, aux coordonnées précisées dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation
Le directeur adjoint
Gilles PAQUIER

Destinataire : Laboratoires des Pyrénées et des Landes
88 rue des écoles – 64150 LAGOR
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-02-00014

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise de chaussée dans le sens France/Espagne la bifurcation A63/A64 dans le sens Bordeaux/Toulouse sera fermée à la circulation dans la nuit du 2 au 3 novembre 2022 de 19 h à 7 h.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de reprise de chaussée sur A63 dans le sens 1 (France/Espagne) impactant la bifurcation A63/A64

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 18 octobre 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 21 octobre 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 octobre 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 octobre 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 19 octobre 2022,

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 19 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de reprise de chaussée au niveau de l'A63 en sens 1 (France/Espagne) au PR173+700, la bifurcation A63/A64 dans le sens Bordeaux/Toulouse sera fermée à la circulation le mercredi 2 novembre 2022 de 19h00 à 7h00.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- A63 dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite du PR 171+488 au PR 174 et neutralisation de la voie médiane du PR 173 au PR 174,
- fermeture de la bretelle de la bifurcation Bordeaux/Toulouse (A63 en sens 1 (France/Espagne) et A64 en sens 1 (Bayonne/Toulouse)).

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord et suivre la direction de Bayonne par la RD810, puis la RD936 et enfin la RD636 pour rejoindre l'A64 par le diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et la fermeture de bifurcation pourront être reportées durant les nuits du jeudi 3 novembre 2022 ou lundi 7 novembre 2022 ou mardi 8 novembre 2022.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

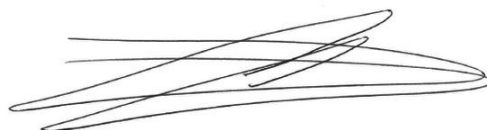
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne et Saint-Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00005

Décision de subdélégation de signature
administrative au sein de la direction
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques



**Décision
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après et dans les conditions indiquées à ces articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur adjoint,
- **Pauline POTIER**, administratrice principale des affaires maritimes, directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature.

CHAPITRE I – Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Délégations Territoriales

Subdélégation de signature est donnée à **Eric CHAPUIS**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, délégué territorial Pays basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous leur autorité.

Subdélégation de signature est donnée à **Bruno PALLAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, délégué territorial Béarn, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Bruno PALLAS, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 4 : Service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

Subdélégation de signature est donnée à **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a en totalité, sauf I a 5, I a 8 1, I a 2g

I b

I c 1

II ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE en totalité

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 3

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV b

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christine LAMUGUE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **David DONNÉ** ingénieur des travaux publics de l'État.

Article 5 : Urbanisme, Risques

Subdélégation de signature est donnée à **Aurélien BOUJOT**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 2^{ème} groupe, chef du Service Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

IV e

VII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 11

VIII a
VIII c

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Aurélien BOUJOT**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 6 : Environnement

Subdélégation de signature est donnée à **Joëlle TISLÉ**, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, cheffe du Service Environnement, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

X – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT en totalité à l'exception :

- du X d 1 - évaluation environnementale

XI – CHASSE et FAUNE SAUVAGE en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Joëlle TISLÉ**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Marie-Laure AVOIX**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 7 : Eau

Subdélégation de signature est donnée à **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 5

III b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du III b 4

III c 1

FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT :

X d 1

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Juliette FRIEDLING**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aurélien BIRLINGER**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 8 : Habitat, Construction

Subdélégation de signature est donnée à **Gaëtan MANN**, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du Service Habitat, Construction pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 11

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)

VI d – Logements locatifs (en totalité)

VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)

VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)

VI h – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)

VI i – Lutte contre le saturnisme (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Gaëtan MANN**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Article 9 : Agriculture

Subdélégation de signature est donnée à **Marine CHAVANNE**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du Service Agriculture, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :

- décisions d'agrément des groupements pastoraux,
- aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
- arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marine CHAVANNE**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État.

Article 10 : Activités et contrôles Maritimes

Subdélégation de signature est donnée à **Anne-Marie LALANNE**, attachée d'administration hors classe, cheffe du service Activités et contrôles Maritimes, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 11 : Administration de la Mer

Subdélégation de signature est donnée à **Philippe PAQUIN**, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service Administration de la Mer, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 11

III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 12 : Capitainerie

Subdélégation de signature est donnée à **Eric HAUSSER**, Commandant du port de Bayonne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I a 4 en totalité

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne (en totalité) »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric HAUSSER**, ses délégations sont exercées par **Alexandre BERNARD**, commandant-adjoint du port de Bayonne.

Article 13 : Mission Observation des Territoires

Subdélégation de signature est donnée à **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 14 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de mission susvisés aux articles 3 à 13, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut un des directeurs-adjoints de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 15 : Pilotage, Affaires juridiques et sécurité routière

Sur proposition de la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, subdélégation de signature est donnée à :

— **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise dans les domaines suivants :

ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II a 1

II a 6

II a 7

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

— **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques et Contrôle de légalité, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 1

— **Dolorès CALDERON**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

ROUTES ET ÉDUCATION ROUTIÈRE :
II b 1 à II b 3

Article 15 bis : Sécurité Défense

Sur proposition du directeur, responsable sécurité défense, subdélégation est donnée à :

— **David DONNÉ**, responsable de la mission défense pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV d

— **Catherine LAVOIGNAT**, secrétaire administrative supérieure

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV d

Article 16 : Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Urbanisme, Risques, subdélégation de signature est donnée à :

— **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

pour les décisions suivantes :

RÉSERVES FONCIERES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :
VIII a

DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :
IX c 1
IX d 1
IX e 2
IX e 3 1 à IX e 3 3
IX g 1

— **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

IX g 1
IVe1

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- **Valérie DUPONT**, technicienne supérieure en chef du développement durable, à Pau,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

- **Christine MALEYRAT**, secrétaire administrative de classe normale, à Pau,
- **Eric GOYHENNE**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 11

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :

IXd1 en totalité sauf certificat de permis tacite ou de non opposition ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU).

— **Elisabeth BERNARD**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement planification, , reçoit délégation de signature dans le domaine suivant :

DOCUMENTS D'URBANISME :

VIIa

Article 17 : Environnement

Sur proposition du chef du service Environnement, subdélégation de signature est donnée à :

— **Marie-Laure AVOIX** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour :

X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ÉCOLOGIQUE BRUIT

X a 2 sauf décision défavorable,

X a 6 sauf décision défavorable.

— **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :

XI CHASSE et FAUNE SAUVAGE

XI b 3

XI b 5

XI b 6

XI b 10

XI h 1 à XI h 5

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Mathilde LAURENT**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Marie-Françoise SERÉE**, attachée principale d'administration de l'État, pour :

X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE BRUIT

X e 3 sauf décisions de subvention

Article 18 : Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, subdélégation est donnée à :

— **Aurélie BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,

— **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État , responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques à partir du 1 mars 2021,

— **Pierre ESCALE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,

— **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays Basque,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

7 / 11

dans les domaines suivants :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4 sauf travaux de dragage

III b 1, b1 bis et b2, sauf les arrêtés d'ouverture d'enquête publique

III b 3

III c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Réception, instruction et certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 19 : Habitat, Construction

Sur proposition du chef du service Habitat, Construction, subdélégation est donnée à :

— **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI i 1

VI i 2

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

VI i 1

VI i 2

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c sauf IV c 3

— **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Carine CABANÉ**, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Isabelle FORDIN**, technicienne supérieure en chef,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 20 : Agriculture

Sur proposition du chef du service Agriculture, subdélégation de signature est donnée à :

— **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État., responsable de l'unité Exploitations agricoles, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :

XII b – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Investissements en milieu rural, dans les domaines suivants :

PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Validation des paiements concernant le PCAE

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région.

Article 21 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de responsable d'unité ou de pôle dans l'organigramme de la DDTM :

— **Marie-Laure AVOIX** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Forêt,

— **Elisabeth BERNARD**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement planification,

— **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque,

— **Aurélié BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,

— **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement,

— **Dolorès CALDERON**, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne,

— **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise,

— **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques, Contrôle de légalité

— **Pierre ESCALE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité, lit majeur,

— **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Patrimoine naturel et chasse,

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction,

— **Béatrice LAFUENTE**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,

— **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Gestion des données et Analyses territoriales,

— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Investissements en milieu rural,

— **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'administration de l'État, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

— **Mathilde LAURENT**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et Espèces sensibles

— **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,

— **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité

— **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Béarn,

— **Chloé NOURRY**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à paiement, Structures et Contrôles

— **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Exploitations agricoles,

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain,

— **Mohamed SAHRAOUI**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes,

— **Karine SANSOUS**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Aides directes à l'agriculture

— **Marie-Françoise SERÉE**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Climat, Énergie et Bruit,

— **Jérôme VAHÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'habitat,

reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE pour les personnels placés sous leur autorité

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

10 / 11

l a 2 a à l'exception des congés de maternité, de paternité et des congés bonifiés.
l a 2 f
l a 3 1
l a 4 2

Article 22 : Astreintes de direction

Les chefs de service, leurs adjoints et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant :

Marie-Laure AVOIX, Aurélie BIRLINGER, Aurélien BOUJOT, Christophe BOULAY, Marine CHAVANNE, Eric CHAPUIS, David DONNÉ, Juliette FRIEDLING, Emilie LABORDE, Anne-Marie LALANNE, Christine LAMUGUE, Gaëtan MANN,, Marc MONVOISIN , Bruno PALLAS, Philippe PAQUIN, Hélène PINEAU, Joëlle TISLÉ.

Article 23 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

*POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,*

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)


Article 24 : La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2022-10-04-00001 du 4 octobre 2022.

Article 25 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le **2 8 OCT. 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

 Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
10, rue de la République
64000 Pau
Téléphone : 05 59 00 00 00
Site Internet : www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
10, rue de la République
64000 Pau
Téléphone : 05 59 00 00 00
Site Internet : www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
10, rue de la République
64000 Pau
Téléphone : 05 59 00 00 00
Site Internet : www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
10, rue de la République
64000 Pau
Téléphone : 05 59 00 00 00
Site Internet : www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

5 8 OCT 2022

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00004

Décision de subdélégation de signature
concernant la fonction d'ordonnateur
secondaire au sein de la Direction
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques



Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire à M. Fabien Menu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM et la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- VU l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Décide :

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} – Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, directeur adjoint,
- **Pauline POTIER**, directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'État relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 2 – Gestionnaires

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, conformément au tableau répertoriant les programmes dotés en crédits, figurant en annexe 1 de la présente décision :

- **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière,
- **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Eau,
- **Anne-Marie LALANNE**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Activités et Contrôles Maritimes,
- **Gaëtan MANN**, attaché hors classe de l'administration de l'Etat, chef du service Habitat, Construction,
- **Aurélien BOUJOT**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 2^{ème} groupe, chef du service, Urbanisme, Risques,
- **Joëlle TISLÉ**, ingénieure hors classe, cheffe du service Environnement,

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ;
- la validation des demandes d'engagements juridiques auprès du CPCM et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCM pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCM ;
- la validation des demandes de création de recette auprès du CPCM et les pièces justificatives qui les accompagnent.

L'intérim des gestionnaires est assuré par un autre gestionnaire ou un adjoint du chef de service nommé ci-après :

Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière : David DONNÉ ingénieur des travaux publics de l'État.

Urbanisme, Risques : Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Eau : Aurélie BIRLINGER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Habitat, construction : Christophe BOULAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Environnement : Marie-Laure AVOIX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 3 – Gestionnaires délégués

Subdélégation est donnée aux gestionnaires délégués désignés dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la validation des demandes d'engagements juridiques au CPCM via chorus formulaire ou les formulaires prévus à cet effet (avant la notification pour les marchés et conventions) ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCM (pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCM ;

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES			AGENTS HABILITES		
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes Et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
	07 Gestion des milieux et biodiversité <i>Sous action 41</i> <i>Sous action 19 / DCSMM</i>	Auréli BIRLINGER , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Pierre ESCALE , Ingénieur divisionnaire des TPE	Pierre ESCALE , responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €
	<i>Sous action 19 / AFITF et DPM</i>	Philippe PAQUIN Administrateur principal des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE , Inspectrice principale des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE , cheffe du service Activités et contrôles maritimes	25 000 €
	<i>Sous action 19 / Natura 2000 en mer</i> <i>Sous-actions 31, 43 et 45</i>	Joëlle TISLÉ , Ingénieure en chef TPE	Marie-Laure AVOIX Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Joëlle TISLÉ , cheffe du service Environnement Marie-Laure AVOIX , adjoint à la cheffe de service	25 000 € 25 000 €
Joëlle TISLÉ , Cheffe du service Environnement	149 Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	Marie-Laure AVOIX , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement		Clémence HAMEL , responsable de l'unité Patrimoine naturel et Chasse Joëlle TISLÉ , cheffe du service Environnement Marie-Laure AVOIX , adjointe à la cheffe de service	25 000 € 25 000 €
Anne-Marie LALANNE , Cheffe du service Activités et contrôles maritimes	205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Philippe PAQUIN Administrateur principal des affaires maritimes		Mathilde LAURENT , responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et Espèces sensibles Anne-Marie LALANNE , cheffe du service Activités et contrôles maritimes Philippe PAQUIN , chef du service Administration de la mer	25 000 € 25 000 €
Fabien MENU , Directeur	362 Plan de relance			Aurélien BOUJOT , chef du service Urbanisme, Risques Gaëtan MANN , chef du service Habitat, Construction Joëlle TISLÉ , cheffe du service Environnement	25 000 € 25 000 € 25 000 €

(1) Rôle des gestionnaires délégués : validation de la demande d'EJ et de la constatation

(2) en cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires

(3) pour les commandes en € HT

Fait à Pau, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES			AGENTS HABILITES		
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes Et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Christine LAMUGUE, cheffe du service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière	207 Sécurité et éducation routières	Dolorès CALDERON, Déléguée PC et SR		Christine LAMUGUE, cheffe du service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière	25 000 €
	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat 01 à 05 et 07	Christophe BOULAY, Ingénieur divisionnaire des TPE	Myriam PUCHEU, Ingénieure des TPE	Dolorès CALDERON, responsable de l'unité Education routière David DONNÉ, responsable de l'unité Sécurité routière, gestion de crise Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction Christophe BOULAY, adjoint au chef du service Habitat, Construction Myriam PUCHEU, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain	25 000 € 25 000 € 25 000 € 25 000 € 25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Urbanisme, Risques	203 Infrastructures et services de transport			Aurélien BOUJOT, chef du service Urbanisme, Risques Marc MONVOISIN, adjoint au chef de service Urbanisme, Risques	25 000 € 25 000 €
	11 Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires	Eric HAUSSER, Capitaine de port 1er grade	Philippe PAQUIN, Administrateur principal des affaires maritimes	Philippe PAQUIN, chef du service Administration de la Mer Eric HAUSSER, Commandant du port Alexandre BERNARD adjoint du service Capitainerie	25 000 € 25 000 € 25 000 €
181 Prévention des risques – FPRNM	13 Soutien des services de transports terrestres	Elisabeth BERNARD, Ingénieure des TPE		Elisabeth BERNARD, responsable de l'unité Planification, mobilités durables Aurélien BOUJOT, chef du service Urbanisme, Risques	25 000 € 25 000 €
	01 Prévention des risques technologiques et pollutions	Béatrice LAFUENTE, Ingénieure des TPE		Marc MONVOISIN, adjoint au chef du service Urbanisme, Risques Béatrice LAFUENTE, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques	25 000 € 25 000 €
	10 Prévention des risques naturels et hydrauliques			Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement (pour la thématique Bruit) Marie-Françoise SERÉE, responsable de l'unité Climat, énergie, bruit (pour la thématique Bruit)	25 000 € 25 000 €
14 Fonds Prévention des risques naturels majeurs				Béatrice LAFUENTE, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques Olivier VALFORT, chargé d'études, unité Prévention des risques naturels et technologiques	25 000 € 1 500 €
	113 Paysage, eau et biodiversité			Hervé DARTIGUELONGUE, chargé d'études, unité Prévention des risques naturels et technologiques Juliette FRIEDLING, cheffe du service Eau Aurélien BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service Eau	1 500 € 25 000 € 25 000 €
01 Sites, paysage, publicité 02 Logistique, formation et contentieux					

— la validation des demandes de création de recette.

L'intérim des gestionnaires délégués est assuré par un autre gestionnaire délégué. Sur proposition du gestionnaire délégué, l'intérim peut cependant être assuré par un agent désigné dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision.

Article 4 – Collaborateurs des gestionnaires délégués

Sur proposition des gestionnaires délégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, figurant en annexe 2 de la présente décision, est arrêtée par le directeur de la DDTM et elle est tenue à jour par le Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière.

Chaque gestionnaire délégué dressera la liste des agents habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés.

Un exemplaire de la signature et du paraphe des agents habilités sera transmis pour accréditation au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde avec copie adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

II – ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, directeur adjoint,
- **Pauline POTIER**, directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral ,

à l'effet de signer, en cas d'absence du directeur, les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 6

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Les décisions, les correspondances ou les actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature exercée par subdélégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision du 04 octobre 2022.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information et inscription au recueil des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Fait à Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

ANNEXE 1

à la décision portant décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire selon la nomenclature d'exécution

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	03	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	J. TISLÉ (Environnement)
Environnement, Énergie, Mer	23	113	Paysages, eau et biodiversité	J. FRIEDLING (Eau)
		181	Prévention des risques Fonds de prévention des risques naturels majeurs	A. BOUJOT (Urbanisme, Risques)
		203	Infrastructures et services de transport	
		205	Sécurité et affaires maritimes pêche et aquaculture	A-M. LALANNE (Activités et Contrôles Maritimes)
Ministère de l'intérieur	9	207	Sécurité et éducation routières	C. LAMUGUE (Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière)
Logement, Égalité des Territoires et Ruralité	39	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	G. MANN (Habitat, Construction)
Ecologie		362	Plan de relance	F. MENU (Direction)

Fait à Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer


Fabien MENU

2022-10-28

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-10-26-00006

Arrêté complémentaire portant modification
des conditions d'exploiter pour la déviation d'un
tronçon (700 m) de la canalisation de transport
de gaz naturel ou assimilé DN250 Mont Est -
Pardies située sur le territoire des commune
d'Abidos et de Lacq (64)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification des conditions d'exploiter pour la déviation d'un tronçon (700 m) de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN250 MONT EST – PARDIES située sur le territoire des communes d'Abidos et de Lacq (64) ;

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°CANA/2020/89 du 4 janvier 2021 relatif à la prévention du risque d'endommagement des canalisations de gaz qui prescrit à la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, un plan de surveillance de la canalisation DN 250 MONT EST - PARDIES pour déceler tout risque pour les canalisations de transport en cas de crue et de les mettre en sécurité, le cas échéant ;

VU le porter à connaissance, déposé le 22 avril 2022, par la société TERÉGA pour le projet TSOA LACQ – Déviation d'un tronçon (700 m) de la canalisation DN 250 MONT EST - PARDIES sur les communes d'Abidos et de Lacq – Département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 août 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine au Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN250 existante consiste à reconstruire une nouvelle canalisation en déviation de l'ancienne pour traverser la rivière « le Gave de Pau » en forage horizontal dirigé (FHD) ;

CONSIDÉRANT que les interventions dans les cours d'eau, les précautions en phase chantier (prélèvements et rejets) et l'intervention en site Natura2000 présentent les conditions pour fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.555-22 visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes dûment autorisées par la déviation d'une canalisation.

Le présent arrêté, dans le cadre du projet de déviation, modifie l'autorisation par :

- la déviation de la canalisation DN250 MONT EST – PARDIES,
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée de la canalisation DN250 MONT EST – PARDIES, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement,

réalisée(s) conformément au porter-à-connaissance susvisé « Déviation d'un tronçon (700 m) de la canalisation DN 250 MONT EST – PARDIES » déposé le 22 avril 2022.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne la déviation de l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation de la canalisation DN 250 MONT EST – PARDIES	0,700 km	55,8 bar	273 mm (DN 250)	– Tube acier L360 ME ou NE – Revêtement externe isolant en polypropylène pour le FHD et polyéthylène pour le tracé courant – Coefficient de sécurité à la pose : B pour le tracé courant et C pour le FHD – Épaisseur nominale (mm) : 7 en tracé courant et 10 pour le FHD – Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum (hors FHD) ; > 10 m pour la partie FHD sous la rivière « le Gave de Pau »

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	/	<p>Rappel des caractéristiques du gage de Pau QA = 74 m³/s = 6 393 600 m³/j ; 25% du QA = 1 598 400 m³/j</p> <p>Rejet des eaux d'exhaure Pour le rejet des eaux d'épuisement des fonds de fouilles, le débit de prélèvement est estimé de 0,00024 à 0,025 m³/s (soit 21,15 à 2 130 m³/j pour un pompage de 24h) selon le cas considéré, débit qui sera épandu sur le sol à proximité du chantier. Les eaux de ruissellement sur la piste de travail et les eaux de pompage en fond de fouille sont infiltrées par épandage.</p> <p>Rejet des eaux d'épreuve hydraulique Les eaux issues des épreuves hydrauliques (de l'ordre de 57 m³ au total) sont infiltrées par épandage (hors premier bouchon d'eau).</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°))	Les surfaces soustraites du fait du stockage des terres excavées pour ouverture des tranchées et niches occupe une surface totale de 5 240 m ² . Les installations de chantier sont localisées hors zone inondable et les engins de chantier seront reportés sur ces installations chaque soir et WE, ainsi qu'en cas de crue annoncée. Les remblais sont temporaires et également conscrits à la période de chantier (ouverture de la tranchée pour pose) : à l'issue des travaux, les matériaux extraits seront remis dans les fosses.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif des ouvrages déviés est réalisée conformément :

- au dossier de demande dénommé « Projet TSOA LACQ » dans sa version révisée, rev 3 datée du 04/01/22 ;
- aux réponses apportées par TEREKA à la suite de la consultation administrative.

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Communes	Longueur approximative (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN 250 MONT EST – PARDIS	Abidos	55	Partie enterrée du tronçon 1 du pk 0 au 0,055	Maintien dans le sol	Remplissage de la canalisation et de la gaine (Route de Muret)
	Abidos	195	Partie enterrée du tronçon 2 du pk 0,055 au 0,250	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités du tronçon
	Abidos Lacq	136	Partie aérienne du Tronçon 3 du pk 0,250 au 0,386	Dépose du tronçon	
	Lacq	64	Partie enterrée du tronçon 4 du pk 0,386 au 0,450	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités du tronçon
	Lacq	58	Partie enterrée du tronçon 5 du pk 0,450 au 0,508	Maintien dans le sol	Remplissage de la canalisation et de la gaine (D31 + chemin)
	Lacq	159	Partie enterrée du tronçon 6 du pk 0,508 au 0,667	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités du tronçon

Article 5 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 6 :

La canalisation modifiée sera construite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire des communes d'Abidos et de Lacq.

Article 7 : Modalités de construction et d'exploitation de l'ouvrage modifié

Le tronçon de canalisation est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, déposé le 22 avril 2022, et notamment aux pièces suivantes : le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, révision 3 du 11/04/22, et l'étude de dangers modificative révision 4 datée du 10/01/22 ;
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux réponses apportées par TEREGA à la suite de la consultation administrative.

Article 8 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1 et 4 du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire des communes d'Abidos et de Lacq.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'aux mairies d'Abidos et de Lacq.

Pau, le 26 octobre 2022

Le Préfet

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-11-03-00002

Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-29 portant
prorogation de la dérogation temporaire à la
valeur du débit garanti à l'aval du barrage de
Castet sur le Gave d'Ossau, concessionnaire de
l'État : SHEM.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-29
portant prorogation de la dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval
du barrage de Castet sur le gave d'Ossau**

Concessionnaire de l'État: SHEM

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 octobre 1960 concédant à la Société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castet, sur le Gave d'Ossau, dans le département des Basses-Pyrénées ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société hydroélectrique du midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 autorisant la SHEM à déroger à l'article 15 du cahier des charges de la concession de Castet de la SHEM pour une durée d'un mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 autorisant la SHEM à déroger à l'article 15 du cahier des charges de la concession de Castet de la SHEM jusqu'au 31 octobre 2022 ;

VU la nouvelle demande de dérogation de la SHEM à l'article 15 du cahier des charges de la concession de Castet en date du 26 octobre 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 28 octobre 2022 ;

VU la procédure contradictoire permettant de recueillir l'avis préalable du concessionnaire SHEM du 28 octobre et sa réponse ;

CONSIDÉRANT la situation hydro-météorologique sur le gave d'Ossau, les faibles précipitations utiles prévues à court terme sur cette partie du département des Pyrénées Atlantiques, la sensibilité de la période à venir en ce qui concerne le milieu naturel (migration du saumon débutant en novembre) pouvant être très impactée par un débit restitué à 4,5 m³/s et la nécessité par ailleurs de préserver des ressources énergétiques dans les retenues de la SHEM au vu du contexte énergétique tendu ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un débit garanti à l'aval du barrage de Castet à 4,5m³/s contribue à la préservation de cette ressource en eau pour la chaîne de production ;

CONSIDÉRANT le protocole de suivi environnemental permettant de disposer d'indicateurs permettant d'évaluer les impacts sur la faune aquatique, assorti d'observations sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté proroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 2022.

Il autorise la SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Castet , à titre dérogatoire à l'article 15 du cahier des charges de la concession, à maintenir aux conditions du présent arrêté un débit garanti de 4,5 m³/s à l'aval du barrage de Castet **jusqu'au 15 novembre 2022**, sous réserve que cette valeur de débit soit bien maîtrisée et contrôlée.

Article 2 : le comité chargé composé de représentants de la SHEM, de la DDTM64 (Police de l'Eau), de l'OFB, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Département des Ouvrages Hydrauliques) et de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ou de tout autre représentant d'un usage de l'eau à enjeu en aval du barrage du Castet, est chargé du suivi de ce débit dérogatoire et de ses conséquences sur les milieux et les usages en aval.

Article 3 : Un protocole de suivi environnemental permettant d'identifier et de suivre les impacts éventuels de la diminution du débit garanti réglementaire en aval de Castet est mis en place par la SHEM. Ce protocole est assorti d'une surveillance visuelle régulière sur le terrain permettant un suivi tous les 3 jours sur plusieurs zones identifiées propices à la reproduction. Sil est constaté que la migration des salmonidés débute, le débit aval délivré par le barrage de Castet doit être remonté graduellement avec toutes les précautions d'usage et par palier de stabilisation pour éviter tout impact supplémentaire sur la faune piscicole.

Article 4 : Le concessionnaire adresse au Département des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 31 mars 2023 un retour d'expérience sur l'analyse des informations produites, sur les évolutions hydrologiques et d'exploitation depuis 2017. Ce retour d'expérience est accompagné d'une analyse critique.

Article 5 : Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, en particulier sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- aux maires des communes de Castet, Bielle, Izeste, Louvie-Juzon, Arudy, Sévignacq-Meyracq, Bescat,
- à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- à la DREAL Unité Départementale 64 ;
- à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Castet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **3 NOV. 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-21-00133

Arrêté portant approbation de la révision du
plan de prévention des risques naturels majeurs
de la commune de BEDOUS



**Arrêté n°
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels
majeurs de la commune de Bedous**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET PAR INTÉRIM

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 323-019 du 19 novembre 2015, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-29-004 du 29 octobre 2018, prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-28-00108 du 28 avril 2021, modifiant les modalités de concertation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/PPRN/007 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vu de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Bedous
- VU** la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2021 de la commune de Bedous, émettant un avis favorable avec réserves sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Bedous ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Béarn du 7 juillet 2021, émettant un avis favorable avec réserves sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Bedous ;
- VU** l'avis réputé favorable du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable sans réserve de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable sans réserve du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur département des territoires et de la mer en date du

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral 30 novembre 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Bedous est abrogé.

Article 2 : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous.

Le plan de prévention des risques naturels comprend un règlement, une carte de zonage réglementaire, une note de présentation en deux parties et son annexe graphique expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des phénomènes, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Le dossier du plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Bedous, de la communauté de communes du Haut-Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Le dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit d'un recours gracieux auprès du secrétaire général, préfet par intérim, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du secrétaire général, préfet par intérim, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bedous, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bedous et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 5 : Le secrétaire général, préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Mairie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bedous, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 OCT. 2022

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
PRÉFET PAR INTÉRIM



Martin LESAGE

108 109

110 111

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-26-00007

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral 64-2017-05-22-010 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-010
déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation
de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la
communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code
de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-010 du 22 mai 2017 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Pays Basque du 20 mai 2022 sollicitant une prorogation de cinq années de l'arrêté susvisé ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la législation sur l'eau susvisées ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation de la communauté d'agglomération Pays Basque ne modifie pas la nature des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-010 du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le programme d'entretien de la ripisylve sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-010 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque, dénommée ci après le bénéficiaire, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est prorogé d'une durée de cinq ans.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-22-010 du 22 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux prévus par le présent arrêté pourront être réalisés jusqu'au 22 mai 2027 ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-010 du 22 mai 2017 sont maintenues.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-26-00008

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral 64-2017-05-22-011 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baigorri de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 déclarant d'intérêt général
l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours
d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté
d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article
L. 214 3 du code de l'environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Pays Basque du 20 mai 2022 sollicitant une prorogation de cinq années de l'arrêté susvisé ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la législation sur l'eau susvisées ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation de la communauté d'agglomération Pays Basque ne modifie pas la nature des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le programme d'entretien de la ripisylve sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque, dénommée ci après le bénéficiaire, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est prorogé d'une durée de cinq ans.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux prévus par le présent arrêté pourront être réalisés jusqu'au 22 mai 2027 ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 sont maintenues.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00016

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200770 "Parc boisé du château de Pau"



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR7200770 « Parc boisé du château de Pau»**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Parc boisé du château de Pau » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-006 du 11 décembre 2020 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Parc boisé du château de Pau » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 11 février 2022 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 juillet 2022 au 18 août 2022 et l'absence d'observation ;

Considérant la nécessité de révision du document d'objectifs réalisé en 2002 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200770 « Parc boisé du château de Pau », constitué des deux documents suivants est approuvé

- document de synthèse (février 2022 - 158 pages)
- résumé non technique (10 pages)

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200770 « Parc boisé du château de Pau » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'au Musée national et domaine du château de Pau.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00015

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrnees-atlantiques.gouv.fr

1 / 6

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation en date du 23 août 2022 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / activité 0119010102A8 d'un montant de 184 312,00 euros pour les documents d'urbanisme ;

VU l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation du 25 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé pour l'année 2022, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 183 190,60 euros (cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt dix euros et soixante centimes) aux collectivités bénéficiaires, à la signature du présent arrêté conformément au détail figurant à l'état annexé.

Article 2 : La liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2022 :

I - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLUi) DE :

- Amikuze
- Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh
- Soule-Xiberoa

II - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE :

- Gère-Bélesten
- Mouguerre

Article 3 : Pour l'année 2022, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation sont les suivants :

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

La dotation est établie sur la base d'un forfait de 70 000,00 euros par PLUi auquel est appliqué une pondération établie au regard de :

- du nombre de communes du PLUi,
- de la population dans le périmètre du PLUi.

Les tableaux de coefficient sont établis pour tenir compte du nouveau périmètre des intercommunalités suite à la réforme territoriale.

Tableau du nombre de communes

Nombre de communes	0-9	10-15	16-20	21-30	31-45	46-59	60 et plus
Coefficient nombre de communes	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Tableau de la population

Population	0-15 000	15 001-25 000	25 001-35 000	35 001-45 000	45 001-55 000	55 001-60 000	60 001 et plus
Coefficient population	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Le montant de l'aide résulte de l'application des coefficients au montant forfaitaire de base.

Plans locaux d'urbanisme :

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond,
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné.

Taux	Plafond	Frais matériels
25 % à 30 %	10 000,00 €	2 000,00 €

Principes généraux d'attribution de la dotation

La dotation DGD est répartie selon les critères suivants :

- part attribuée aux PLU et aux cartes communales : la totalité

Les procédures de périmètre communal (PLU et cartes communales) sont éligibles dans les conditions suivantes dans la limite des crédits disponibles sur la part réservée aux documents communaux :

Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux :

Les procédures de PLUi aidées sont l'élaboration et la révision. L'élaboration d'un PLUi est éligible dès sa prescription.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.d.renees-atlantiques.gouv.fr

La révision d'un PLUi est éligible si elle est prescrite 4 ans après l'approbation du PLUi en vigueur.

Plans locaux d'urbanisme :

- Élaboration : toutes les procédures pourront être aidées.
- Révision :

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, les procédures de révision de PLU prescrites avant le 31/12/2021 pourront être subventionnées ;

Pour les communes ayant refusé le transfert de la compétence à leur EPCI, les demandes concernant les procédures de révision de PLU prescrites après le 27/03/2017 seront prises en compte ;

La procédure de révision d'un PLU est éligible si elle intervient plus de trois ans après l'approbation du document précédent, plus de deux ans en cas d'annulation par décision de justice ; lorsqu'un EPCI compétent engage une révision, le délai est porté à plus de quatre ans.

Article 4 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2022, telles qu'elles ont été approuvées par la commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

28 OCT. 2022

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents
d'urbanisme pour 2022**

1. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

Communes	EPCI	Nombre communes	Nombre d'habitants	Base forfait	Coef. communes	Coef. habitants	DGD 2021
Amikuze	CAPB	28	9798	70000,00 €	1	0,7	49 000,00 €
Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh	CCNEB	59	22 340	70000,00 €	1,2	0,8	67 200,00 €
Soule- Xiberoa	CAPB	36	12643	70000,00 €	1,1	0,7	53 900,00 €
Total							170 100,00 €

2. Les Plans Locaux d'Urbanisme

Bénéficiaire	PLU de la commune de :	Montant DGD
Commune de Gère-Bélesten	Gère-Bélesten	11 090,60 €
Commune de Mouguerre	Mouguerre	2 000,00 €
Total		13 090,60 €

Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION URBANISME

PROGRAMME 2022

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Crédits DGD « documents d'urbanisme »	184 312,00 €
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	170 100,00 €
Plans locaux d'urbanisme	13 090,60 €
Cartes communales	0,00 €
Règlements locaux de publicité	0,00 €
Total	183 190,60 €
Reliquat	1 121,40 €

Arrête le présent état à la somme de mille cent vingt-et-un euros quarante centimes.

Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00012

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration du
SCoT de la Vallée d'Ossau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration
du SCoT de la Vallée d'Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation en date du 23 août 2022 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / activité 0119010102A8 d'un montant de 25 000,00 euros pour l'élaboration du SCoT de la Vallée d'Ossau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé pour l'année 2022, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 25 000,00 euros (vingt-cinq mille euros) dès la signature du présent arrêté, au Syndicat mixte du SCoT de la Vallée d'Ossau pour l'élaboration du SCoT de la Vallée d'Ossau.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

28 OCT. 2022

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00014

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration du
SCoT du Grand Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration
du SCoT du Grand Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation en date du 23 août 2022 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / activité 0119010102A8 d'un montant de 50 000,00 euros pour l'élaboration du SCoT du Grand Pau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé pour l'année 2022, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 50 000,00 euros (cinquante mille euros) dès la signature du présent arrêté, au Syndicat mixte du SCoT du Grand Pau pour l'élaboration du SCoT du Grand Pau.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

28 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00013

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotations Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration du
SCoT du Haut-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration
du SCoT du Haut-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

VU le décret n°c2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatifs aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation en date du 23 août 2022 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / activité 0119010102A8 d'un montant de 25 000,00 euros pour l'élaboration du SCoT du Haut-Béarn ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé pour l'année 2022, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 25 000,00 euros (vingt-cinq mille euros) dès la signature du présent arrêté, au Syndicat mixte du SCoT du Haut-Béarn pour l'élaboration du SCoT du Haut-Béarn.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-02-00015

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
64-2022-08-12-00004 accordant la médaille
d'honneur du travail



Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 64-2022-08-12-00004 du 11 août 2022
accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-08-12-00004 du 11 août 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame BAQUE-GALLET Christine**
Aide médico-psychologique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.

- **Madame BOURSON Vicky**
Technicien de laboratoire de production pétrolière, TOTALENERGIES SE.

- **Madame BRIFFAULT Marie-Laure**
Conseillère en formation professionnelle, APAVE SUDEUROPE SAS.
- **Monsieur CADET Arnaud**
Livreur installateur, ALCURA FRANCE
- **Monsieur CUBINO Stéphane**
Comptable, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Madame DAROQUE Joëlle**
Commerciale, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.
- **Monsieur DAUDRÉ Bruno**
Ouvrier, ARKEMA.
- **Monsieur DE MELO AMORIM Manuel**
Facteur, LA POSTE.
- **Madame MORET Isabelle**
Secrétaire, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur MOULIA Yannick**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - SUD OUEST.
- **Monsieur POEYMIROO Benoît**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS.
- **Monsieur RAMAHEFARINAIVO Fabrice**
Technicien logistique, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur TEILARY Jon**
Directeur de territoire, BNP PARIBAS.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BAQUE-GALLET Christine**
Aide médico-psychologique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.

- **Monsieur BARTHES Bernard**
Salarié, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Madame BELBIS Anouk**
Assistante approvisionnement, LABEYRIE FINE FOODS FRANCE.
- **Monsieur BELLAMY Renaud**
Support méthodes, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Madame CARPENTIER Carine**
Assistante commerciale, FIPSO INDUSTRIE.
- **Monsieur CASSOU-LENS Eric**
Ouvrier de découpe, FIPSO INDUSTRIE.
- **Madame CORRALES Marie**
Chef d'équipe mirage, FAREVA PAU.
- **Monsieur DAUDRÉ Bruno**
Ouvrier, ARKEMA
- **Monsieur DE MELO AMORIM Manuel**
Facteur, LA POSTE.
- **Monsieur IRUBETAGOYENA Jean-louis**
Grutier portuaire, ERHARDT FRANCE.
- **Monsieur LARRALDE Jean-Pierre**
Responsable logistique amont, FIPSO INDUSTRIE.
- **Madame LARROCHE TABONE Valérie**
Assistante, ENGIE ENERGIE SERVICES.
- **Monsieur POUYES Dominique**
Jardinier de golf polyvalent, GOLF CLUB HELIOS.
- **Monsieur RIZZI Louis**
Chauffeur frigo, FIPSO INDUSTRIE.

- **Madame VERCAUTEREN Dolorès**
Secrétaire de direction, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur VIALIX Laurent**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Madame VIGOUROUS Véronique**
Responsable formation, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BAQUE-GALLET Christine**
Aide médico-psychologique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.
- **Madame BARETTE Sophie**
Technicienne administrative, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur BATMALE André**
Agent de production, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Madame CAMILLERI Françoise**
Comptable, GESTION PROFESSIONNELLE SERVICE ASSURANCE.
- **Monsieur DAUDRÉ Bruno**
Ouvrier, ARKEMA.
- **Monsieur JAUCEN Hervé**
Responsable de magasin, GAMM VERT SYNERGIES SUD-OUEST.
- **Monsieur LAPLACE François**
Agent de production, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Madame OLASCUAGA Pascale**
Assistante commerciale experte, CLEAR CHANNEL FRANCE.

- **Monsieur PICO Thierry**
Polyvalent remplaçant tableau, ARKEMA FRANCE.
- **Madame POUBLAN Colette**
Animatrice de ligne, FAREVA PAU.
- **Madame POUURET Catherine**
Comptable, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur QUINTAA André**
Agent de production, VENTANA FOUNDRY ARUDY.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BAQUE-GALLET Christine**
Aide médico-psychologique, ASS INFIRM MOT ORIGINE CEREBRALE BEARN.
- **Monsieur BERTHELOT Christophe**
Directeur général, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur CONDOU Thierry**
Animateur sécurité, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Monsieur DUPOUY BATAILLE Bruno**
Agent de production, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Madame FURLANETTO Gisèle**
Assurance, COVEA.
- **Madame LARRALDE Pascale**
Conseiller de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Monsieur PAILHASSAR Jean-Luc**
Agent de production, VENTANA FOUNDRY ARUDY.
- **Monsieur RYON Philippe**
Ouvrier des services logistiques, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.

- Monsieur SARRAZIN Frédéric
Conseiller, POLE EMPLOI.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 02 NOV. 2022

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-03-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
64-2022-09-01-00005 du 1er septembre 2022
accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 64-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est décernée à :

- **Monsieur CARRIQUIRY Alain**

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur CADET Fabrice**

Technicien, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Madame FREMONT Valérie**

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe - secrétaire de mairie, COMMUNE DE MISSON.

- **Monsieur FRAIN Jean-Pierre**

Agent, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur LAFITTE Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Monsieur BARATS Damien**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIDOS.
- **Monsieur ELIZAGOYEN Patrick**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame GARCIA-MARTINEZ Yasmine**
Adjt adm pal 1 cl, CA DU PAYS BASQUE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :


- **Madame GIRARD Nadine**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CCAS DE HAGETMAU.
- **Madame ROSPIDEGARAY Agnès**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, Conservatoire Maurice RAVEL.
- **Monsieur CONSTANT Christophe**
Technicien, Mairie de Morlèas.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **03 NOV. 2022**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00006

AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises à Anglet

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 6 septembre 2022 par la SAS Atlantique Support Administratif représentée par Messieurs Stéphane MARCHAND et Bastien COLLU ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SAS Atlantique Support Administratif, dont le siège social est à Anglet (64600), 4B avenue de la Butte aux Cailles, représentée par Messieurs Stéphane MARCHAND et Bastien COLLU, dirigeants, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Stéphane MARCHAND et Bastien COLLU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **28 OCT. 2022**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-08-04-00012 du 04 août 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique du syndicat des énergies renouvelables en date du 17 octobre 2022 ;

VU le courrier électronique de M. Miguel MONTOURO en date du 27 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-08-04-00012 du 04 août 2022 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifiée comme suit :

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste4. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Kevyn SIMON, architecte2. M. Miguel MONTOURO, architecte3. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste4. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
--	--

Le reste sans changement.

Article 2 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-08-04-00012 du 04 août 2022 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages – Installations Eoliennes » est modifiée comme suit :

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste4. M. Mathieu BERNARD, France Energie Eolienne	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Kevyn SIMON, architecte2. M. Miguel MONTOURO, architecte3. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste4. M. Benjamin THIRION, Syndicat des Energies Renouvelables
--	--

Le reste sans changement.

Article 3 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2024.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et une copie sera adressée aux membres de chacune des formations spécialisées de la commission ainsi qu'au sous-préfet de Bayonne et à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre HARRIET,
conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain
2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA
conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Henri BELLEGARDE,
maire de Bedous
4. M.Gérard SARRAILH,
maire de Louvie-Soubiron

● **Suppléants :**

1. M. Clément SERVAT,
conseiller départemental du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2
2. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO,
conseillère départementale du canton de Bayonne 2
3. M. Sauveur BACHO,
maire d'Arberats- Sillegue
4. M. Jean-Pierre LANNES,
maire de Bosdarros

3) Collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Sébastien DE TRUCHIS,
SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
2. M. Yves BRAMOULLÉ,
Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)
3. M. Jean-Michel CIEUTAT,
Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
4. Mme Régine CHAUVET,
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

● **Suppléants :**

1. M. Julien BRUNEL,
SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
2. M. Joël ROY,
Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)
3. M. Christian PÉBOSCOQ,
Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
4. M. Xalbat ETCHEGOIN,
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

4) Collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Guillaume DARZACQ,
Exotic Park
2. M. Jean-Charles ROUSSEL,
Association Évasion Pyrénéenne
3. M. Jérôme OUILHON,
Association FIEP Groupe Ours Pyrénées
4. Mme Simone MEGELINK,
Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

● **Suppléants :**

1. M. Florent PRIETO,
Exotic Park
2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE,
association Évasion Pyrénéenne
3. M. Gérard CAUSSIMONT,
Association FIEP Groupe Ours Pyrénées
4. Mme Annick CHERET,
Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 4. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay
---	--

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Julien BRUNEL, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte 2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte 3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste 4. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Kevyn SIMON, architecte 2. M. Miguel MONTOURO, architecte 3. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 4. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
--	--

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES» - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 4. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay
---	--

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Marc LASSUS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Danièle IRIART SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
---	---

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte 2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte 3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste 4. M. Mathieu BERNARD, France Energie Eolienne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Kevyn SIMON, architecte 2. M. Miguel MONTOURO, architecte 3. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 4. M. Benjamin THIRION, Syndicat des Energies Renouvelables
--	--

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry 3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios
---	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Régine CHAUVET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
---	---

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon 2. M. Alain BODIN, Société CLEAR CHANNEL 3. M. Olivier DUPIN, Société JCDecaux France 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SCHIANO, Société Pyrénéenne du Néon 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL 3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France
---	--

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
4. Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<p>● Titulaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Laure LABORDE, conseillère départementale du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2 2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 4. Mme Lydie ALTHAPÉ, maire de Lanne-en-Barétous 	<p>● Suppléants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean ARRIUBERGÉ, conseiller départemental du canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez 2. Mme Annie POVEDA, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous
---	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<p>● Titulaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. Arnaud DAVID, Parc National des Pyrénées 3. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 4. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste 	<p>● Suppléants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Antoine LAVAL, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées 3. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Kevyn SIMON, architecte
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<p>● Titulaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<p>● Suppléants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque 3. M. Jean-Michel DUFAU, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
---	---

ANNEXE VI
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle2. M. Michel CUYAUBÉ, Maire de Sévignacq3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
---	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)
--	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre2. Mme Eugénie PHILIPPE, Société GSM3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL2. M. Jean-Marc LAILHEUGUE, Société CEMEX3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE
---	---

ANNEXE VII
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc CANTON, maire d'Asson 3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry
---	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Laurent SOULIER, CAPENA (Institut des milieux aquatiques) 2. M. Jean-Jacques LORRIN, Fédération française d'aquariophilie 3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier BRIARD, Aquarium de Biarritz 2. Mme Laurence GOYENECHÉ, Centre permanent d'initiative à l'environnement 3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Luc LORCA, Zoo d'Asson 2. M. Guillaume DARZACQ, Etablissement « Exotic Park » 3. Mme Christine DJEGHRIF, Etablissement d'élevage OBELARA 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Grégory ABLAIN, Eleveur de reptiles à Serres-Morlaàs 2. Florent PRIETO, Etablissement « Exotic Park » 2. M. Alexandre LEHMANN, Parc animalier de Borce (Parc'Ours)
---	---

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00011

AP portant interdiction de l'incinération des
végétaux sur pied



**Arrêté Préfectoral
Portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied
et de certains usages du feu**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L. 163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

VU le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours favorables à la propagation du feu,

CONSIDÉRANT le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : l'incinération des végétaux sur pied et les opérations de brûlage à l'air libre de résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sont interdites le samedi 29 octobre 2022 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur de l'Agence Départemental de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 octobre 2022

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-10-24-00053

2022 LAO GCSR additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8724 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes du GCSR**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique - CYN3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	SCOPEL	Jean-Marc	PAU / MPM

Chef d'unité – CYN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	CHESNEAU	Nicolas	PAU / MPM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Conseiller technique - CYN3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	TITLI	Laszlo	MPM

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 24 octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-10-24-00052

2022 LAO GRIMP additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GRIMP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Equipier IMP2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	LAPLACE	Jacques-André	PAU / MPM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Equipier IMP2 / CAN1 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM / MPM

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 24 octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-10-24-00051

2022 LAO GSMSP additif n° 7

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité SMO3 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM

Chef d'unité SMO3 / N1 / G1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	VERMEIL	Matthieu	MPM

Equipier SMO2 / CAN1 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM / MPM

Equipier SMO2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAP	LAHARGUE	Florian	MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 24 octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-10-28-00009

Arrêté préfectoral accordant à la commune de
Ciboure la dénomination de commune
touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Accordant à la commune de Ciboure la
dénomination de commune touristique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 18 décembre 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Ciboure ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Ciboure dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Ciboure organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Ciboure dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 8,5% par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Ciboure, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque.

Bayonne, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-10-28-00010

Arrêté préfectoral accordant à la commune de
Labastide Clairence la dénomination de
commune touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Accordant à la commune de Labastide Clairence la
dénomination de commune touristique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 10 avril 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Labastide Clairence ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Labastide Clairence dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Labastide Clairence organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Labastide Clairence dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15% par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Labastide Clairence, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque.

Bayonne, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-10-28-00008

Arrêté préfectoral accordant à la commune
d Ainhoa la dénomination de commune
touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Accordant à la commune d'Ainhoa la dénomination
de commune touristique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 5 février 2022 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune d'Ainhoa ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune d'Ainhoa dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune d'Ainhoa organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune d'Ainhoa dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15% par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Ainhoa, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque.

Bayonne, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-10-28-00007

Arrêté préfectoral portant classement de
l'office de tourisme communautaire de
Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Portant classement de l'office de tourisme
communautaire de Bayonne à périmètre communal**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 133-29 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 19 juin 2021 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire de Bayonne à périmètre communal;

Vu les pièces de dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'office de tourisme communautaire de Bayonne à périmètre communal, sis 25 place des Basques à Bayonne, est classé en catégorie I, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque.

Bayonne, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR